

DEUXIÈME HOMÉLIE

Sur ces paroles : «La femme est soumise à la loi tant que vit son mari; quand il s'est endormi, elle est libre de se marier à qui elle veut, mais seulement dans le Seigneur. Elle est néanmoins plus heureuse en demeurant comme elle est.»

1. Naguère le bienheureux Paul établissait devant nous la loi concernant le mariage et les droits du mariage, lorsque, écrivant aux Corinthiens, il leur parlait en ces termes : «En réponse à votre lettre, je vous dis qu'il est bon pour l'homme de n'avoir point de femme; mais, pour éviter la fornication, que chacun vive avec sa femme et que chaque femme vive avec son mari.» (I Cor 7,1-2) Et c'est à ce sujet que nous avons consacré tout notre discours. Nous devons encore vous y ramener aujourd'hui, puisque aujourd'hui Paul nous en parle encore. Vous l'avez entendu s'écrier : «La femme est soumise à la loi tant que vit son mari; quand il s'est endormi, elle est libre de se marier à qui elle veut, mais seulement dans le Seigneur. Elle sera néanmoins plus heureuse en demeurant comme elle est; c'est mon conseil, et je pense avoir en partage, moi aussi, l'Esprit de Dieu.» Marchons donc de nouveau sur ses traces, et revenons à ce même sujet. En suivant Paul, c'est le Christ lui-même que nous suivrons; car ce n'est pas à sa propre inspiration, c'est à celle du Christ que l'Apôtre a constamment obéi dans ses écrits.

En vérité, ce n'est pas une chose de peu d'importance qu'un mariage bien établi, comme ce n'est pas un léger malheur, une source peu féconde en désastres, pour ceux qui n'en observent pas les obligations sacrées. Si la femme est une aide, elle est souvent un piège. Si le mariage est un port, il est aussi plus d'une fois une cause de naufrage, non par sa nature assurément, mais par les dispositions de ceux qui en usent mal. Celui qui la traite avec le respect convenable, trouvera dans sa femme et sa maison, un refuge, un abri contre tous les maux dont il est assailli sur la place publique et partout ailleurs; celui qui s'y jette, au contraire, sans réflexion et sans respect, jouirait-il au dehors de toute la tranquillité désirable, trouvera dans sa demeure les voleurs et les écueils. Puisqu'il s'agit donc des dangers les plus graves, il importe de méditer avec attention les paroles que nous venons d'entendre, et de se conformer, quand on est sur le point de prendre une femme, aux préceptes de Paul, ou plutôt du Christ lui-même. Je n'ignore pas que plusieurs verront dans ce que je vais dire quelque chose d'étrange et de paradoxal; mais pour cela je ne garderai point le silence. D'abord, je vous rappellerai la loi; puis, je m'efforcerai de renverser la loi contraire.

Quelle est donc cette loi que Paul nous a posée ? «La femme est soumise à la loi,» dit-il, et dès lors pas de séparation possible; du vivant de son mari, tout rapport avec un autre lui est interdit, elle ne saurait convoler à de nouvelles noces. Remarquez la valeur et la forme des expressions qu'il emploie. Il ne dit pas. Qu'elle demeure avec son mari tout le temps qu'il vivra. Que dit-il donc ? «La femme est soumise à la loi tant que vit son mari.» Aurait-elle, par conséquent, reçu l'acte de répudiation et quitté la maison conjugale, en habitant avec un autre, elle demeure soumise à la loi, elle est coupable d'adultère. Lors donc que le mari consent à renvoyer sa femme et que la femme abandonne son mari, elle ne doit pas oublier cette parole, il faut qu'elle se représente Paul qui la suit partout et lui crie sans cesse : «La femme est soumise à la loi.» Des esclaves fugitifs ont beau quitter la maison de leurs maîtres, ils emportent toujours avec eux leur chaîne. Les femmes ont également beau quitter leur mari, au lieu de chaîne elles ont la loi, qui s'attache à leurs pas ne cessant de leur reprocher leur adultère, élevant de plus répudiée. la voix contre leurs complices, et leur disant : Le mari légitime vit encore, le crime d'adultère pèse sur vous; car «la femme est soumise à la loi tant que vit le mari ..., Quiconque prend une femme renvoyée, commet l'adultère.» (Mt 5,32) Quand est-ce donc qu'il sera permis à la femme de contracter un second mariage ? Quand ? Après que sa chaîne aura été brisée, après la mort de son premier mari. Or, pour exprimer cette disposition, l'Apôtre n'ajoute pas : Une fois que son mari sera mort, elle sera libre de se marier à qui elle voudra; mais bien : «Quand son mari se sera endormi ...» Il semble vouloir ainsi consoler la veuve et lui persuader de demeurer fidèle à son premier serment, de repousser toute autre alliance. Ton mari n'est pas réellement mort, dit-il en quelque sorte, il s'est endormi. Qui ne pourrait attendre le moment de son réveil ? De là cette expression : «Quand il se sera endormi, elle sera libre de se marier à qui elle voudra.»

Remarquez encore qu'il n'ordonne pas, qu'il ne veut pas faire violence à la volonté; il ne défend pas non plus les secondes noces : ce n'est pas une exhortation ayant pour but de changer les sentiments; c'est une simple exposition de la loi. «Elle est libre de se marier à qui

HOMÉLIES SUR LE MARIAGE

elle veut.» Evidemment, en la déclarant libre après la mort du mari, il montre qu'elle n'a pas sa liberté tant que le mari est vivant. Or, une femme qui n'est pas libre et qui est soumise à la loi, lui donnerait-on mille fois l'acte de répudiation, demeure toujours liée sous peine d'adultère. Les esclaves peuvent changer de maître sans que la mort intervienne; mais la femme ne peut pas changer de mari en dehors de cette condition; elle serait coupable du crime que nous venons de nommer. Ne m'opposez pas les lois établies par les étrangers, ces lois qui permettent l'acte de répudiation et le divorce. Ce n'est pas d'après ces lois que Dieu vous jugera au dernier jour, c'est d'après celles qu'il a lui-même établies. Et encore les lois étrangères ne posent-elles pas un tel droit d'une manière absolue; elles punissent même le fait; il est donc manifeste qu'elles le regardent comme un délit toléré avec peine. De là vient que la femme qui est la cause de la répudiation, est dépouillée de ses biens, renvoyée sans ressource par ces mêmes lois, et qu'elles punissent également par une spoliation de même nature, l'homme qui porte atteinte au lien conjugal. De semblables dispositions ne sont pas assurément la consécration du divorce.

2. Mais quoi, dira-t-on, Moïse lui-même n'a pas fait autrement. – Sans doute, et pour le même motif. Quant à vous, écoutez la parole du Christ : «Si votre justice n'est pas plus abondante que celle des Scribes et des Pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux.» (Mt 5,20. Ecoutez encore ce qui suit : «Celui qui renvoie sa femme hors le cas d'adultère, la fait se rendre coupable de ce crime; et celui qui prend une femme renvoyée est lui-même adultère.» (Ibid., 32) Si le Fils unique de Dieu est venu sur la terre, a revêtu la forme d'un esclave, répandu son précieux sang, détruit le règne du péché, donné la grâce de l'Esprit avec plus d'abondance, c'est pour vous élever à une plus haute philosophie. Moïse n'avait pas porté cette loi sans quelque ajournement; il devait tenir compte de l'infirmité de ceux pour qui sa législation était faite. Comme ils se portaient facilement au meurtre et ne craignaient pas d'inonder de sang leur propre demeure, sans avoir plus d'égards pour leurs proches que pour les étrangers, le législateur veut que les femmes coupables soient renvoyées. Cette tolérance a pour but de prévenir un plus grand mal, l'homicide. Les penchants cruels de ce peuple sont fréquemment attestés par les prophètes. «Ils édifient Sion dans le sang, et Jérusalem dans l'injustice;» (Mi 3,10) «ils mêlent le sang au sang;» (Os 4,2) «vos mains sont pleines de sang.» (Is 1,15) Et que cette rage ne s'exerçât pas seulement sur les étrangers, mais que les proches en fussent encore les victimes, le prophète nous l'apprend aussi quand il dit : «Ils ont immolé leurs fils et leurs filles aux démons.» (Ps 105,37) Ceux qui n'épargnaient pas leurs enfants, eussent-ils épargné leurs femmes ? C'est donc pour prévenir un tel malheur que cette permission leur fut accordée.

Aussi, à cette question que les Juifs lui posaient : «Pourquoi Moïse a-t-il permis de donner l'acte de répudiation ?» le Christ, pour bien montrer que la loi écrite n'était pas contraire à la sienne, répondait-il : «C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a tenu ce langage; mais à l'origine il n'en était pas ainsi.» (Mt 19,7-8) Il venait de dire : «Celui qui les créa au commencement leur donna un différent sexe.» (Ibid., 4) C'est comme s'il avait dit : Si le divorce eût été une chose bonne, Dieu n'eût pas fait une femme seule comme un homme seul; mais, après avoir donné l'être à celui-ci, il eût créé deux femmes, afin qu'Adam fût libre de rejeter l'une et de prendre l'autre. Non, le mode même de la création posait déjà la loi que je formule. Quelle est donc cette loi ? La voici : que chacun garde pour toujours la femme qui lui est d'abord échue. C'est là une loi bien antérieure à celle qui permet l'acte de répudiation, tout comme Adam est antérieur à Moïse. Par conséquent, je n'introduis rien de nouveau, je n'impose pas un précepte inconnu, c'est quelque chose de plus vénérable par son antiquité que la législation mosaïque elle-même.

Mais il importe d'examiner de près cette disposition particulière de l'ancienne loi. «Quand un homme aura pris une femme et vécu avec elle, est-il dit, s'il arrive qu'elle lui inspire de l'aversion à cause de quelque défaut honteux, il écrira pour elle l'acte de répudiation et le lui remettra dans les mains.» (Dt 24,1) Voyez, Moïse ne dit pas : Qu'il écrive et qu'il remette ...; mais bien : «Il écrira l'acte de répudiation et le lui remettra.» Il existe une grande différence entre ces deux manières de s'exprimer; car l'une serait un commandement, une prescription positive; tandis que l'autre est une simple prévision, et non une loi qu'on impose. Aussi, qu'est-il ajouté ? «Après que quelqu'un a répudié sa femme et l'a rejetée de sa maison, si la femme renvoyée contracte un second mariage, et que le nouveau mari, la prenant lui-même en aversion, la répudie et la rejette dans les mêmes formes, celui-ci venant à mourir, le premier ne pourra pas l'épouser de nouveau et la prendre pour sa femme.» (Ibid., 2-4) Puis, pour bien faire voir qu'il n'approuve pas cette seconde union, qu'il ne la regarde même pas comme un vrai mariage, mais plutôt comme une concession faite à l'infirmité de ses frères, le

HOMÉLIES SUR LE MARIAGE

législateur explique pourquoi cette femme ne peut pas retourner à son premier mari, en disant : «Parce qu'elle a été souillée.» (Ibid., 4) Il ne pouvait pas déclarer d'une manière plus formelle que les secondes noces, du vivant du premier mari, sont plutôt une pollution qu'un mariage; il eût dit autrement : Parce qu'elle a été mariée une seconde fois. Vous voyez comme sa parole est conforme à la doctrine du Christ. Il manifeste encore mieux sa pensée par ces derniers mots : «Cela est une abomination devant Dieu.» (Ibid., 4)

Voilà comment s'exprime Moïse. Le prophète Malachie enseigne la même chose avec plus de force encore et de clarté; mais non, ce n'est pas Malachie, c'est Dieu lui-même parlant par la bouche de cet homme. «Est-il juste que je tourne les yeux vers vos sacrifices et que j'accepte l'offrande de vos mains !» (Mal 2,13) Aussitôt après il ajoute : «Pourquoi as-tu délaissé la femme de ta jeunesse ?» (Ibid., 14) Et pour montrer la grandeur de ce mal et combien est indigne de pardon celui qui l'a commis, il aggrave le poids de son accusation en poursuivant en ces termes : «Elle est néanmoins ta compagne, la femme de ton serment, un fragment de ta vie, elle n'a pas une autre origine.» (Ibid.) Que de droits accumulés ! La conformité d'âge, en premier lieu, «c'est la femme de ta jeunesse;» ensuite, l'unité de vie, «elle a été ta compagne;» enfin le mode même de création, «elle est formée de ton propre souffle.»

3. A toutes ces considérations, ajoutez-en une qui l'emporte sur toutes les autres, la grandeur de Celui qui l'a formée; car telle est la portée de ce mot : «Elle n'a pas une autre origine que toi,» ou mieux, «ton Créateur est le sien.» Vous ne pouvez donc pas dire qu'elle ait été créée, non par Dieu, comme vous l'avez été vous-même, mais bien par un être inférieur. Les deux sexes ont été l'œuvre de la même main. N'auriez-vous donc pas d'autre motif, respectez celui-là et soyez fidèle à votre première affection. Si des serviteurs ont souvent mis un terme à leurs dissensions par la pensée qu'ils sont sous les ordres d'un commun maître, à combien plus forte raison ne devons-nous pas agir de même en songeant que nous sommes tous les enfants du même père, l'œuvre du même artisan divin. L'Ancien Testament, renferme donc, vous le voyez, le germe et comme le prélude de la nouvelle philosophie. Après que les hommes eurent longtemps vécu sous la première loi, quand ils touchaient à l'époque de s'élever à des préceptes plus parfaits, comme leur état civil était sur le point de disparaître, dans ce moment providentiel le Prophète les disposait à cette philosophie sublime. Obéissons donc à cette loi si sage, mettons-nous à l'abri de toute confusion; que la femme ne soit jamais renvoyée, ni reçue lorsqu'un autre la renvoie. Comment soutiendrez-vous la vue du mari de cette femme ? pourriez-vous même arrêter les yeux sur ses amis et ses serviteurs ? Si l'on ne peut pas, sans éprouver une pénible sensation, voir le portrait d'un homme après même qu'il est mort quand on a épousé sa femme; de quelle amertume ne doit pas être abreuvée la vie quand on rencontre encore plein de vie celui dont on a gardé la femme auprès de soi ? A-t-on bien le courage de rentrer dans sa maison ? Avec quels sentiments, de quel oeil doit-on regarder cette femme, qui est ainsi passée de l'un à l'autre ? Mais non, on ne saurait pas plus l'appeler la femme de l'un que celle de l'autre. Une adultère n'est la femme de personne. Elle a rompu ses premiers engagements, et c'est d'une manière illégitime qu'elle est ensuite venue vers vous.

Quelle démence, par conséquent, d'introduire dans votre demeure la source de tant de maux ! Serait-ce qu'il y aurait pénurie de femmes ? D'où vient alors que, lorsqu'il est si facile de choisir, laissant de côté celles qu'on pourrait épouser avec l'assentiment des lois et sans blesser la conscience, on arrête son choix sur celles qui nous sont interdites, provoquant ainsi la ruine des maisons, excitant les guerres intestines, s'exposant à de continuelles inimitiés, donnant prise à toutes les accusations, se couvrant soi-même d'infamie, et, ce qui est bien plus terrible, se dévouant à des supplices éternels, le jour où sera prononcée la suprême sentence. Que répondre, en effet, à celui qui doit nous juger, lorsque, déroulant à nos yeux la loi qu'il a portée, il nous dira : Comment as-tu pu contracter ce mariage défendu ? Que répondrons-nous, encore une fois, pour notre défense ? Il ne s'agira pas alors d'invoquer les lois humaines; enchaînés et réduits au silence, les coupables seront inévitablement précipités dans le feu de la géhenne, avec les hommes d'impureté, avec ceux qui ont déshonoré la couche de leur frère; et celui qui renvoie sa femme hors le cas d'adultère, et celui qui prend la femme renvoyée, seront châtiés avec cette femme elle-même. Je vous en conjure donc et je vous en supplie, que les maris ne renvoient pas leurs femmes et que les femmes ne quittent pas leurs maris, que tous écoutent la parole de Paul : «La femme est soumise à la loi tant que vit son mari; quand celui-ci sera mort, elle est libre de se marier à qui elle veut, mais seulement dans le Seigneur.» (I Cor 7,39) Alors que l'Apôtre permet les secondes noces après la mort du mari et donne une telle latitude, comment seraient dignes de pardon ceux qui

HOMÉLIES SUR LE MARIAGE

n'attendent pas ce moment ? comment pourraient se justifier ceux qui prennent une femme du vivant de son mari, ou qui vont trouver des femmes publiques ? C'est ici un autre genre d'adultère, qui sacrifie l'honneur à la turpitude. De même qu'une femme mariée, quand elle tombe dans le désordre avec un homme libre ou non, peu importe, est passible de la loi qui frappe l'adultère; de même un homme marié se rend coupable du même crime, n'importe la condition de la personne avec laquelle il commet le péché.

Fuyons donc aussi ce genre de prévarication. Que pourraient dire, que pourraient prétexter ceux qui se portent à ces actions dégradantes ? Quel moyen honnête de justification trouveraient-ils ? Les penchants de la nature ? La femme légitime est là qui nous interdit cette excuse. Mais le mariage est précisément établi pour que vous n'alliez pas à la corruption. Ce n'est pas votre femme seule, c'est encore l'exemple de tant d'hommes vertueux, ayant la même nature dont vous arguez, qui ne vous permet pas de recourir à une telle justification. Voilà votre frère, qui sert avec vous un même maître, revêtu d'une même chair, sujet aux mêmes inclinations, subissant le même joug, et qui, cependant, ne voit pas d'autre femme que la sienne : sur quoi donc se fonde votre espoir quand vous prétextez la concupiscence ? Et pourquoi parler de ceux qui vivent dans le mariage ? Songez plutôt à ceux dont la vie tout entière s'est écoulée dans la virginité, qui, renonçant à tout lien charnel, n'ont cessé de pratiquer la plus parfaite continence. A la vue d'une pureté aussi absolue, que dire d'un homme qui ne sait pas même garder la chasteté conjugale ? Que les hommes et les femmes, que les veuves et celles qui ont encore leur mari, recueillent également ces paroles. C'est à tous, sans exception, que Paul et la loi s'adressent; la sentence dont j'ai si souvent rappelé les termes ne distingue nullement entre les personnes mariées et celles qui ne le sont pas, celles qui demeurent dans la viduité et celles qui contractent un second mariage; elle est dans tous les cas également utile. La femme qui a un mari ne voudra pas en rechercher un autre, en apprenant qu'elle est liée tant que vit celui-là; celle qui est libre, si elle désire former de nouveaux liens, n'agira pas en aveugle et respectera les lois que l'Apôtre posées. «Elle est libre, dit-il, de se marier à qui elle veut, mais seulement dans le Seigneur,» c'est-à-dire en toute conscience et modestie. (I Cor 7,39) Si elle aime mieux garder les serments échangés avec le défunt, il lui sera promis de plus belles couronnes, son âme ressentira de plus nobles ardeurs. «Elle est plus heureuse, ajoute Paul, si elle demeure dans son état présent.» (Ibid., 40)

4. Vous voyez combien son langage est utile à toutes les conditions : il s'accommode aux infirmités des unes; mais il ne prive pas les autres des éloges qui leur sont dus. Ce qu'il a fait en comparant le mariage et la virginité, il le fait encore en parlant des premières et des secondes noces. De même, en effet, qu'il n'a pas alors condamné le mariage et n'a pas fait peser sur les faibles le fardeau de la nécessité, leur laissant au contraire une couronne à gagner dans un état qu'il déclare bon, mais inférieur néanmoins à cette pureté virginale dont ils ne veulent pas; de même, il distingue ici deux degrés dans le bien, l'un meilleur et plus sublime, la viduité; l'autre inférieur et plus humble, un second lien conjugal. Il prépare de la sorte au combat les âmes généreuses qui ne consentent pas à reculer, sans abandonner celles qui n'ont pas la même énergie. Quand il a dit, en effet : «Elle est néanmoins plus heureuse en demeurant dans le même état,» comme il ajoute : «Selon mon jugement,» vous pourriez croire que cette décision est d'autorité purement humaine; mais il détruit cette idée par les mots qui suivent : «Et je pense avoir, moi aussi, l'Esprit de Dieu.» Il ne vous est donc plus possible d'y voir le jugement de l'homme, vous devez y reconnaître une sentence de l'Esprit saint, une loi divine. Ce n'est pas la parole de Paul, mais celle du Paraclet, que nous entendons. Ce mot : «Je pense,» n'implique pas un doute, c'est une expression de modestie et d'humilité. Il se contente d'affirmer que cette femme est plus heureuse; mais il ne dit pas pourquoi, parce qu'il le prouve assez en attribuant cette affirmation à Dieu même.

Si vous voulez cependant vous en rendre raison, les preuves s'offriront à vous avec abondance, et vous verrez que la veuve est plus heureuse, non seulement dans le siècle futur, mais déjà dans la vie présente. C'est ce que Paul savait parfaitement, comme il le montre en parlant de la virginité. Bien qu'il la préfère et la conseille, en effet, il s'exprime ainsi : «J'opine qu'il est encore bon pour l'homme de vivre dans le mariage s'il ne peut autrement vaincre la tentation,» (I Cor 7,26) puis encore : «La vierge qui se marie ne pêche pas.» (Ibid., 36) Il n'entend pas évidemment ici une vierge qui a renoncé au monde, mais bien celle qui n'a pas contracté d'engagement et n'a pas fait vœu de chasteté perpétuelle. «De telles personnes toutefois auront à souffrir les tribulations de la chair; je n'en dis pas davantage par égard pour vous.» (Ibid., 28) Par cette courte parole, il laisse tout entrevoir à l'intelligence de ses auditeurs : les angoisses de la maternité, les sollicitudes de l'éducation, les soucis, les morts

HOMÉLIES SUR LE MARIAGE

anticipées, les querelles et les dissentiments, les idées et les misères autres que les siennes à subir, d'innombrables douleurs à recueillir dans une seule âme. De tous ces maux est affranchie celle qui se voue à la continence, et, tout en se dérochant à cette triste sujétion, elle se prépare une magnifique récompense dans la vie à venir. Instruits de toutes ces choses, aspirez à vous contenter d'un premier mariage. Si vous désirez néanmoins contracter une seconde union, que ce soit en observant toutes les convenances d'une manière conforme à la loi de Dieu. C'est pour cela que l'Apôtre, après avoir dit : «Elle est libre d'épouser qui elle veut,» ajoute : «Mais seulement dans le Seigneur.» Il laisse la liberté, mais il la limite; il donne le pouvoir, mais il le circonscrit dans les bornes de la loi : c'est pour que la femme n'introduise pas dans sa maison des hommes pervers et corrompus, adonnés au théâtre ou fréquentant de mauvais lieux, pour qu'elle agisse au contraire avec décence, modestie, piété, et que tout en définitive tourne à la gloire de Dieu.

Comme on a vu trop souvent des femmes, après la mort de leur premier mari, n'arriver à un second mariage qu'à travers le déshonneur et par des voies honteuses, Paul a prononcé ce mot : «Seulement dans le Seigneur,» pour écarter ces ignominies des secondes noces : c'est par là qu'une femme peut se mettre à l'abri de toute accusation. Le mieux serait sans doute de demeurer fidèle au mort, de respecter les nœuds formés avec lui, de garder la continence, de ne pas quitter les enfants qui sont restés; ce serait là attirer avec plus d'abondance la grâce du Seigneur. Si l'on veut cependant contracter de nouveaux liens, que tout se passe, encore une fois, avec le respect et la pureté qu'impose la loi divine; car, dans ces conditions, c'est permis; il n'y a que la fornication et l'adultère qui sont défendus. Voilà ce que nous devons tous éviter, que nous ayons une femme, ou que nous n'en ayons pas; ne déshonorons pas notre vie, ne la couvrons pas de ridicule, n'ayons pas à rougir dans le secret de notre conscience. Aurais-tu le courage d'entrer dans une église en sortant d'une maison infâme ? Oserais-tu lever vers le ciel ces mains qui tout à l'heure embrassaient une femme impudique ? Comment peux-tu remuer ici cette langue, ouvrir pour prier cette bouche souillée par d'illégitimes baisers ? Tes yeux peuvent-ils désormais regarder de respectables amis ? Et que dis-je des amis ? Alors même que nul ne saurait ta conduite, tu serais pour toi-même un témoin qui remplacerait tous les autres et qui te forcerait à rougir de honte; plus qu'à tous, ton corps te serait un objet d'horreur. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi courir au bain après la souillure ? N'est-ce pas montrer que tu t'estimes plus immonde que la boue ? Quel autre argument plus fort veux-tu de ta propre ignominie ? et quelle sentence penses-tu devoir être prononcée par Dieu, quand tel est sur tes crimes ton propre jugement ?

Qu'ils jugent ainsi des impuretés qui les flétrissent, je l'approuve et je le loue; mais qu'ils n'aient pas recours au vrai moyen de se purifier, je le blâme et le réprouve. Si la souillure affectait le corps, c'est avec raison qu'on le plongerait pour le laver dans un bain matériel; mais c'est l'âme qui se trouve souillée, l'âme est impure : il faut donc un genre de purification qui puisse l'atteindre. Quel est ce bain spirituel ? Des larmes brûlantes, des gémissements qui partent du fond du cœur, une durable componction, des prières incessantes, l'aumône, mais l'aumône largement donnée, la réprobation des péchés commis, la résolution de ne plus les commettre. Ainsi disparaît la tache du péché, ainsi revient la pureté de l'âme. Jusqu'à ce que nous ayons employé ces moyens, en vain nous plongerions-nous dans les eaux de tous les fleuves, nous n'effacerions pas la plus légère partie de nos fautes. Le mieux serait de n'avoir jamais failli de cette manière; mais, si quelqu'un a déjà succombé, qu'il ait recours à ces remèdes, après avoir promis avant tout de ne plus retomber dans le mal. Nous aurions beau condamner nos désordres passés, si nous y retournons ensuite, à quoi nous servira de nous être purifiés ? Quand on se lave pour se couvrir bientôt de la même fange, quand on démolit ce qu'on a bâti, quand on bâtit pour démolir encore, que gagne-t-on à cela, si ce n'est un labeur stérile et des peines superflues ? Et nous aussi, pour ne pas consumer notre vie sans but et sans avantage, expions les péchés commis avant ce jour; et, les jours qui nous restent à vivre, passons-les dans la modestie, la continence et toutes les autres vertus, afin de nous concilier la miséricorde de Dieu et d'obtenir le royaume des cieux, par la grâce et l'amour de notre Seigneur Jésus Christ, à qui gloire appartient dans les siècles des siècles. Amen.